

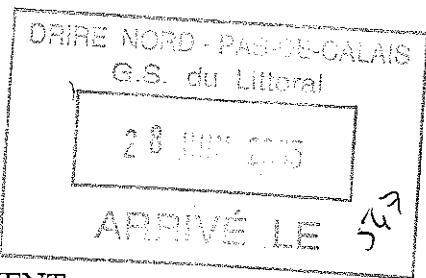


22/06/05 φ

65lett

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2005-124



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de CALAIS

Société INTEROR

REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UNE USINE DE FABRICATION
DE PRODUITS INTERMEDIAIRES POUR L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE
ET L'AGROCHIMIE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement ;

VU la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 relative aux risques d'accidents majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1998 ayant autorisé la Société INTEROR à exploiter une usine de fabrication de produits pour l'agrochimie et la pharmacie ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société INTEROR dont le siège social est 64, Rue du Pont Lottin à CALAIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter, à titre de régularisation administrative, une usine de fabrication de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique et l'agrochimie, Zone Industrielle des Dunes, Rue des Garennes (62100) CALAIS ;

.../...



VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 5 août 2002 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 14 octobre 2002 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 21 octobre 2002 ;

VU la délibération du Conseil municipal de CALAIS en date du 20 septembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARCK en date du 10 octobre 2002 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 26 août 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juillet 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 juillet 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 août 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 juillet 2002 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Maritime des Ports de BOULOGNE et CALAIS en date du 6 août 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 9 février 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 4 mai 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 mai 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 mai 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1.- Activités autorisées

La société INTEROR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Calais, Zone Industrielle des Dunes, rue des Garennes, les installations suivantes :

- 6 ateliers de fabrication
 - l'atelier B1
 - l'atelier B2
 - l'atelier B3
 - l'atelier B4
 - l'atelier U01
 - l'atelier U10
- 1 atelier de séchage
 - atelier S1
- 1 atelier de distillation
 - atelier S2
- des zones de stockages dont :
 - 6 bâtiments de stockage de produits conditionnés (ST1 à ST6)
 - 2 zones de stockages aériens en cuves (zone 1 et zone 3)
 - 3 zones de stockages de bouteilles de gaz (zones 6, 7 et 8)
 - 1 stockage d'azote sous pression (zone 10)
 - 1 stockage d'oxygène liquide (zone 4)
 - un local de stockage de catalyseurs (zone 9)
 - une aire destinée à la préparation et au stockage des charges destinées aux ateliers (zone 12.3)
 - un stockage de trichloroacétophénone (TCAP) solide, en citerne mobile de 15 m³
 - un local de stockage de brome en 2 conteneurs de 3,5 m³
 - un local de stockage de produits inflammables réagissant avec l'eau (zone 12.1)
 - un local de stockage de produits non inflammables réagissant avec l'eau (zone 15)
 - une aire de stockage des déchets solides et liquides conditionnés (zone 16)

- une station de traitement des eaux industrielles comportant un ozoneur.
- une installation de collecte et traitement des COV

Les installations sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Libellé de l'installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC	Caractéristiques
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000.	1110.2	A	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,5 tonnes.
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion du méthanol.	1111.1.b	A	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 1 tonne.
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000	1111.2.b	A	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 17 tonnes.
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000.	1130.2	A	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 10 tonnes.
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000.	1131.2.b	A	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 70 tonnes.
Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques telles que définies à la rubrique 1000.	1131.3.b	A	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 15 tonnes.
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg.	1141.3.a	A	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 2 tonnes.
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques - A.	1171.1.b	A	La quantité totale susceptible d'être présente sur site est de 5 tonnes.
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques - B.	1171.2.b	A	La quantité totale susceptible d'être présente sur site est de 10 tonnes.

Tableau modifié par APC du

Libellé de l'installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC	Caractéristiques
Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	1174	A	La quantité maximale susceptible d'être fabriquée est égale à 1 tonne.
Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction.	1175.1	A	La quantité présente dans l'installation de liquides organohalogénés est de 12 m ³ .
Emploi ou stockage d'amines, inflammables liquéfiés.	1420.2	A	La quantité stockée sur le site est de 3 tonnes. La quantité employée dans les ateliers est de 300 kg. La quantité totale susceptible d'être présente sur site est de 3,3 tonnes.
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) visés à la rubrique 1430.	1430 1432.2.a	A	La capacité équivalente de liquide inflammable est de 1 615 m ³ .
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.	1433.B.a	A	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est de 120 tonnes.
Liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	1434.2	A	Le débit maximum équivalent de l'installation est de 30 m ³ /h.
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables.	1450.2.a	A	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 40 t.
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides présents dans l'installation (mesurée à 25 °C)	2915.1.a	A	La quantité totale de fluide caloporteur présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est de 5 000 l.
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000.	1131.1.c	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 15 tonnes.

Libellé de l'installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC	Caractéristiques
Emploi d'ammoniac.	1136 B c	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 500 kg.
Stockage d'ammoniac.	1136 A 2 c	D	La quantité totale susceptible d'être stockée est de 1 tonne.
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000.	1172.3	D	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 70 tonnes.
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - telles que définies à la rubrique 1000.	1173	D (A)	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 200 tonnes.
Polychlorobiphényles, polychlorotéphényles. Utilisation dans les composants, appareils et matériels imprégnés.	1180-1	D	La quantité maximale de PCB présente dans le transformateur est de 1 400 kg.
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes.	1200.2.c	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 tonnes.
Emploi ou stockage d'oxygène.	1220	D	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 28 tonnes.
Stockage ou emploi d'hydrogène.	1416	D	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 730 kg.
Stockage ou emploi d'oxyde d'éthylène ou de propylène.	1419-B	D	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 3 500 kg.
Emploi ou stockage d'acide acétique, l'acide chlorhydrique, d'acide formique, l'acide nitrique, d'acide phosphorique, l'acide sulfurique, d'anhydride acétique.	1611.2	D	Les acides stockés sur le site sont l'acide acétique, l'acide chlorhydrique, l'acide formique, l'acide nitrique, l'acide phosphorique, l'acide sulfurique, l'anhydride acétique. La quantité maximale stockée est de 60 tonnes.
Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums.	1612.3	D	La quantité stockée est de 5 t.

Libellé de l'installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC	Caractéristiques
Emploi d'ammoniac.	1136 B c	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 500 kg.
Stockage d'ammoniac.	1136 A 2 c	D	La quantité totale susceptible d'être stockée est de 1 tonne.
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques elles que définies à la rubrique 1000.	1172.3	D	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 70 tonnes.
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - elles que définies à la rubrique 1000.	1173	D	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 200 tonnes.
Polychlorobiphényles, polychlorotéphényles. Utilisation dans les composants, appareils et matériels imprégnés.	1180-1	D	La quantité maximale de PCB présente dans le transformateur est de 1 400 kg.
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes.	1200.2.c	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 tonnes.
Emploi ou stockage d'oxygène.	1220	D	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 28 tonnes.
Stockage ou emploi d'hydrogène.	1416	D	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 730 kg.
Stockage ou emploi d'oxyde d'éthylène ou de propylène.	1419-B	~ D	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 3 500 kg.
Emploi ou stockage d'acide acétique, acide chlorhydrique, d'acide formique, acide nitrique, d'acide phosphorique, acide sulfurique, d'anhydride acétique.	1611.2	D	Les acides stockés sur le site sont l'acide acétique, l'acide chlorhydrique, l'acide formique, l'acide nitrique, l'acide phosphorique, l'acide sulfurique, l'anhydride acétique. La quantité maximale stockée est de 60 tonnes.
Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums.	1612.3	D	La quantité stockée est de 5 t.

Libellé de l'installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC	Caractéristiques
Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.	1630.2	NC	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 100 tonnes.
Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau.	1810.3	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 25 tonnes.
Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau.	1820.3	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 25 tonnes.
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322.B.4.	2910.A.2	D	Utilisation de 3 chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 6,47 MW.
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	2920.2.b	D	2 installations de compression d'air d'une puissance absorbée totale de 93,5 kW. Utilisation de groupes frigorifiques d'une puissance absorbée totale de 329 kW (R22, R502, R407C). La puissance absorbée de l'ensemble est de 422,5 kW.

A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28/12/1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque :

Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11..., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177 :

$$\Sigma q_x/Q_x > 1$$

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Le site est AS par la règle du cumul. 1150 A a.

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 16/08/2001 et notamment :

- le plan 523 PRO n° 230B de juillet 2001
- le plan 523 PRO n° 231B de juillet 2001
- le plan de masse n° A.P.E.A. du 29/09/2003

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Le Service Maritime des Ports de Boulogne et de Calais (S.M.B.C.) en sa qualité de service chargé de la police de l'eau peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - **Registre, contrôle, consignes, procédures, documents...**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

**TITRE II – ORGANISATION GÉNÉRALE ET
RÈGLES D'EXPLOITATION**

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

3.1. - L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

De plus l'exploitant s'assure de la bonne connaissance des risques des installations et des procédures de travail par les opérateurs.

3.2. - Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 - ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

L'acquisition des paramètres importants pour la sécurité est assurée par des dispositifs indépendants des dispositifs de contrôle et de maîtrise des procédés d'exploitation des installations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

ARTICLE 5 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de donnée de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible l'identification des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 6 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de

variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 8 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 9 - INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

10.1. - L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer les accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en l'article 10.2 au présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'article 10.2

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'article 10.2

10.2. - Contenu du système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1 - Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article 33.1 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7.1 - Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non respect constatés.

7.2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1. et 7.2., à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection pour l'année "n" une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année "n-1".

cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 10.2 point 6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 10.2 point 7.2 . ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 10.2 point 7.3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

**TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION
DE L'EAU**

ARTICLE 11 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

11.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Calais sauf en ce qui concerne le réseau interne d'incendie alimenté par le réseau d'eau industrielle de la commune.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	150 000
Maximale journalière m ³ /j	460

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

11.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

11.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 12 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet de dispositions particulières de contrôles permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

12.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

12.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage de produits polluants ou dangereux doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, une vérification de cette étanchéité, sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant sous sa responsabilité procède aux examens et contrôles réguliers de façon à assurer l'intégrité des réservoirs (intérieur et extérieur) de stockage. Si ces examens ou contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment.

L'exploitant prend toute disposition organisationnelle ou technique de façon à empêcher les débordements éventuels.

12.4. - Rétentions

12.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

12.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

12.4.3. - Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Les opérations de chargement / déchargement de véhicules citerne, d'exploitation et de manipulation de produits polluants sont effectuées sur des aires étanches aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Les sols des ateliers de fabrication sont étanches et en rétention. Cette rétention doit permettre de recueillir les produits susceptibles d'être épandus et de collecter les eaux de lavage des sols.

ARTICLE 13 - COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

13.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal disponible de ce bassin est de 650 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange de ce bassin sera effectué manuellement après contrôle et décision sur la destination des contenus.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. A cette fin, l'exploitant s'attache à quantifier la DCO de l'effluent en entrée de la station, ainsi que sa biodégradabilité et sa toxicité.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats des mesures des deux alinéas précédents doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

14.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le traitement des boues se fait dans un local spécifique.

L'exploitant procède à l'isolement, au confinement et au traitement des substances présentant des seuils olfactifs susceptibles d'occasionner des nuisances au voisinage de l'établissement.

ARTICLE 15 - DÉFINITIONS

15.1. - Identification et localisation des effluents

- L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents :
 - rejet n° 1 : les eaux sanitaires (lavabos, toilettes, douches)
 - rejet n° 2 : les eaux exclusivement pluviales provenant de la partie Interor et Interor Production
 - rejet n° 3 : les eaux exclusivement pluviales provenant de la partie Inter II.
 - rejet n° 4 : les eaux résiduaires provenant du traitement de la station d'épuration interne de l'usine et les eaux résiduaires provenant du traitement des eaux de lavage des gaz.
- Les eaux résiduaires traitées par la station interne ont pour origine :
 - les eaux de lavage des sols, réacteurs et fûts
 - les eaux mères biodégradables
 - les eaux du laboratoire
 - les eaux des pompes à vide
 - les eaux des purges des chaudières
 - les eaux de purges des aéroréfrigérants.
- L'ensemble des eaux est rejeté dans le réseau d'assainissement de la Zone Industrielle des Dunes aboutissant dans le canal de Marck puis dans la mer du Nord.

15.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

15.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 16 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélevements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

16.1. - Eaux sanitaires : rejet n° 1

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

16.2. - Eaux exclusivement pluviales : rejet n° 2 et rejet n° 3

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de

Substances	Concentrations en mg/l
MES	35
DCO	80
DBO5	25
Hydrocarbures totaux	5
AOX et EOX	1
Azote global	10
Phosphore total	1

Les eaux pluviales sont rejetées en deux points situés l'un rue des Garennes et l'autre rue des Sablières.

L'ensemble des eaux pluviales est débourbé et traité avant rejet par des séparateurs d'hydrocarbures.

16.3. - Eaux usées - eaux résiduaires : rejet n° 4

16.3.1. - Débit

	Journalier	Moyen mensuel
Débit maximal	350 m ³	300 m ³

16.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg/Pt/l.

16.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l) moyenne journalière	Concentrations (en mg/l) moyenne mensuelle	Flux (en kg/j) moyen journalier	Flux (en kg/j) moyen mensuel
MES	285	/	100	85
DCO ⁽¹⁾	850	/	300	255
DBO ₅ ⁽¹⁾	285	/	100	85
Azote global ⁽²⁾		50		15
Phosphore total		10		3,5
Hydrocarbures	10	/	3,5	
Ni et ses composés	0,5	/	0,18	/
Chloroforme	1	/	0,35	/
1,2 - dichloroéthane	1	/	0,35	/
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	1	/	0,35	
Benzène	3	1,5	1	0,5
Toluène	8	4	2,8	1,4
Naphtalène	3	1,5	1	0,5
Chlorure de benzyl	3	1,5	1	0,5
Chlorure d'allyle	8	4	2,8	1,4
Xylènes	8	4	2,8	1,4
Diéthylamine	8	4	2,8	1,4

(1) sur effluents non décantés

(2) comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé.

La station de traitement des eaux industrielles a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MEST.

16.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET

17.1. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

17.2. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet n° 4 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE DES REJETS

18.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions ci-après :

Rejet n° 2 et 3 :

Paramètres	Fréquence
MES	annuelle
DCO	annuelle
DBO ₅	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle
AOX et EOX	annuelle
Azote global	annuelle
Phosphore total	annuelle

Rejet n° 4 :

Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
pH	en continu
Température	en continu
MES	journalière
DCO	journalière
DBO ₅	mensuelle
Azote	hebdomadaire
Phosphore	trimestrielle
Hydrocarbures	mensuelle
Toluène	mensuelle
Chloroforme	journalière
1,2 - dichloroéthane	journalière durant les campagnes de fabrication nécessitant l'emploi du 1,2 - dichloroéthane et les 4 semaines suivantes
Nickel	journalier

Les méthodes d'analyse sont reprises en annexe 1 au présent arrêté.

18.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

18.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au Service Maritime des Ports de Boulogne et de Calais (S.M.B.C.).

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV – PRÉVENTIONS DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 19 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

19.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

19.1.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommode le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Pour ce faire l'exploitant étudiera avant toute nouvelle fabrication le caractère olfactif généré par les différentes étapes de la réaction et définira les moyens de piéger les odeurs.

19.1.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

19.2. - Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

19.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement et en continu avec asservissement à une alarme pour les installations de traitement de COV.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

19.4. - Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 - Combustion,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

19.4.1. - Caractéristiques des installations de combustion

Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquences d'utilisation	Type
n° 1	3,91	GN	chaudière vapeur
n° 2	2,21	GN	chaudière fluide thermique
n° 3	0,44	GN	chaudière fluide thermique

19.4.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale réglementaire en m	diamètre maximale au débouché en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
cheminée n° 1	6	0,5	G1	8 768	5
cheminée n° 2	6	0,8	G2	6 100	5
cheminée n° 3	6	0,3	G3	1 000	5

19.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/Nm ³	n° 1	n° 2	n° 3
Poussières	5	5	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150

Flux maximal en kg/h	n° 1	n° 2	n° 3
Poussières	0,044	0,031	0,005
SO ₂	0,31	0,21	0,035
NO _x en équivalent NO ₂	1,32	0,92	0,15

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

19.5. - Autres installations

19.5.1. - Caractéristiques des installations

L'établissement est pourvu de trois réseaux de collecte des COV.

Installation 1 : Réseau de collecte INTER II.

Installation 2 : Réseau de collecte INTEROR PRODUCTION CHLORES

Installation 3 : Réseau de collecte INTEROR PRODUCTION NON CHLORES.

La collecte est réalisée à l'aide d'un flux d'azote.

19.5.2 – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale en m	Installation raccordée	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
11	réseau 1	1 500	5
10	réseau 2	900	5
11,2	réseau 3	4 000	5

19.5.3. – Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter au plus tard le 30 octobre 2005 les valeurs limites de rejet suivantes :

	Concentrations maximales en mg/m ³
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total.	110
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et halogénés étiquetés R.40	20
Substances à phases de risque R45, R46, R49, R60, R61	2

En cas de présence de plusieurs composés d'une même catégorie, la valeur limite d'émission exprimée en mg/m³ se rapporte à la somme massique de ces différents composés.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 (telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives.

Flux maximal de COV en g/h	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et halogénés étiquetés R40	Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61
installation 1	165	30	3
installation 2	99	18	1,8
installation 3	440	80	8

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisés.

ARTICLE 20 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Chaque réseau de collecte des COV fait l'objet d'un contrôle annuel sur les paramètres suivants :

- COV totaux à l'exclusion du méthane
- COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, halogénés, étiquetés R40, substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61, susceptibles d'être présent.
- Un état récapitulatif mensuel des résultats est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant leur réalisation.
- Ces résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 21 - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement, des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et archivés pendant 5 ans.

Si le contrôle prévu à l'article 20 est réalisé par un organisme agréé, le calage n'est pas nécessaire.

TITRE V – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

22.1. - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

22.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

22.5. - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 23 - NATURE ET CARACTÉRISATION DES DÉCHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20/04/02)	Nature du déchet	Filière de traitement
07.07.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses (eaux chargées, usées de fabrication non traitable in situ en station de traitement biologique)	IS ou IE
07.07.03	Solvants, liquide de lavage et liqueurs mères de fabrication organiques halogénés (> 2 % en chlore)	IS ou IE ou VAL
07.07.03	Solvants, liquide de lavage et liqueurs mères de fabrication organiques halogénés (< 2 % en chlore)	IS ou IE
07.07.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	IS ou IE
07.07.07	Résidus de distillation et réaction halogénés (culots de distillation ou de réaction)	IS ou IE
07.07.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation (culots de distillation ou de réaction)	IS ou IE
07.07.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	IS ou IE
07.07.10	Gâteaux de filtration et absorbants usés (noir de filtration)	IS ou IE
07.07.11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses (boues de filtration et décantation, boues fond de bac et curage réseau d'eaux résiduaires)	IS ou IE
07.07.12	Autres boues provenant du traitement in situ des effluents (boues de station de traitement biologiques des eaux résiduaires, boues de curage d'égouts et de bassins d'eaux pluviales)	IS ou IE ou REG
15.01.02	Emballage plastiques (fûts, bidons vides et Cubitainers plastiques non souillées, déclassés)	REG ou VAL
15.01.04	Emballages métalliques (fûts vides fer, non souillées, déclassés)	REG ou VAL
15.01.10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses (emballages souillées ou contenant des résidus de produits dangereux)	IS ou IE ou REG

Référence nomenclature (J.O. du 20/04/02)	Nature du déchet	Filière de traitement
16.03.05	Loupés d'origine organique contenant des substances dangereuses (loupés ou rebuts de fabrication et de synthèse organique)	IS ou IE
20.01.38	Bois (palettes usagées, mise au rebuts, chute et casses en bois)	VAL
20.01.40	Métaux (ferrailles, tuyauteries mise au rebuts)	VAL

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 24 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

24.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

24.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des aires de rétention étanches.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

24.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 III du code de l'environnement des déchets éliminés au centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 25 - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets.

- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

**TITRE VII - BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS
SUR L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 26 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31/12/2015 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 27 -

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 28 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

28.1. - Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement et 3 puits en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivelingement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, les maintenir en bon état et éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

La réalisation des puits de contrôle de la qualité de l'eau souterraine est faite conformément aux normes en vigueur (annexe 1).

28.2. - Analyses des eaux de la nappe

28.2.1. - Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) et après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

benzène, toluène, xylène, 1-2 dichloroéthane, chloroforme, AOX et indice phénols.

Les méthodes d'analyses sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

28.2.2. - La fréquence et la définition des paramètres peuvent être revues par l'inspection des installations classées en cas d'incident notable.

28.3. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

28.4. - Dispositions applicables aux puits de contrôles

La réalisation ou la mise hors service d'un forage ou puits de contrôle est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage ou puits de contrôle (piézomètres), l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 29 - DONNE ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude des dangers constituée des documents suivants :

Etude des dangers du dossier de demande de régularisation administratives.	DOC.ICPE.1152-006-007 REV.E du 16/08/2001	avril 2002
Analyse critique de la mise à jour de l'étude de dangers relative au site de Calais.	INERIS/DRA-2003-N°45350	mars 2004
Compléments étude de dangers suite à remise de l'analyse critique de mars 2004.	Courrier INTEROR du 24/09/2004	septembre 2004

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour le 03/02/2007.

ARTICLE 30 - CONTENU DE L'ETUDE DES DANGERS ACTUALISEE

L'étude des dangers reprise à l'article 29 2^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets (Art. 8.1. de l'AM du 10 mai 2000).

Le cahier des charges de l'étude de dangers à mettre à jour établi par l'exploitant sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées six mois avant réalisation de la-dite étude.

ARTICLE 31 - PREVENTION DES RISQUES

31.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques.

31.2. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions font l'objet de procédures écrites, et validées avant mise en application. Elles portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des accidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériels et matières
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces procédures sont présentées au personnel en charge de leur application.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant trois ans.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Lès opérateurs doivent disposer d'une formation suffisante avant toute mise en œuvre d'un nouveau mode opératoire ou modification d'un mode opératoire existant. Elle doit mettre en évidence les dangers particuliers liés à chaque réaction et préparer l'opérateur aux situations d'urgence. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Des rappels de formation sur les principes généraux de sécurité dans l'industrie chimique ainsi que sur les dangers et risques issus des procédés et installations sont régulièrement organisés.

31.3. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

31.3.1. - Dispositions générales

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses (vrac, fûts...).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter la présence d'une atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines ou de toute source d'ignition.

31.3.2. - Permis de travail / Permis de feu

Tous les travaux de réparation, d'aménagement ou d'intervention conduisant à une augmentation des risques d'explosion ou d'incendie (emploi d'une flamme, point chaud ou susceptible d'être à l'origine d'une source d'ignition, d'une source chaude ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu. Ces travaux font l'objet de consignes particulières préétablies par l'exploitant.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être visés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont reprises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

31.3.3. - Sous-traitance

Tous travaux ou intervention réalisés par une entreprise extérieure sur les installations ou dans les zones et bâtiments où sont stockés ou manipulés des liquides ou des gaz toxiques ou inflammables ou dans les zones présentant des dangers d'explosion ou d'incendie sont soumises à l'autorisation préalable de l'exploitant ou de la personne nommément désignée par l'exploitant.

31.3.4. - Fin de chantier

Après la fin des travaux de modification ou d'aménagement des installations, et avant la reprise des activités, l'exploitant s'assure de l'intégrité des installations concernées et notamment le cas échéant du bon état de fonctionnement des Equipements Importants Pour la Sécurité (E.I.P.S.).

L'exploitant consigne la réception des installations ayant fait l'objet de travaux, modifications ou d'aménagement, ainsi que les résultats des contrôles, tests ou essais éventuellement réalisés.

31.4. - Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les consignes d'urgence et d'évacuation et de rassemblement en cas d'alerte.

31.5. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

31.6. - Electricité dans l'établissement

31.6.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

31.6.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

31.6.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

31.6.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement les données et fonction essentielles pour la sécurité des installations.

Avant toute remise en service suite à une maintenance, le fonctionnement des automatismes d'alarme et de déclenchement relatif à la sécurité des installations (E.I.P.S.) est vérifié.

31.6.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, centrifugeuse...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre.

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenus et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

31.6.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairages fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

.../...

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

31.7. – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

31.8. – Détections en cas d'accident

- Des extincteurs d'incendie sont installés dans chaque cellule de stockage (ST1 à ST6) judicieusement répartis et en nombre suffisant.
- L'exploitant doit disposer d'une note d'étude justifiant la suffisance et le positionnement de ces détecteurs et d'un plan de localisation à jour. Cette note d'étude devra être révisée à chaque modification de l'installation.

31.9. – Détecteurs d'atmosphère

• Chaque atelier de fabrication ainsi que l'atelier de distillation S2 est équipé de détecteurs d'atmosphère explosive judicieusement répartis, en nombre suffisant, notamment dans les lieux où la présence du personnel n'est pas permanente, et adaptés aux différents produits employés.

L'exploitant doit disposer d'une note d'étude justifiant la suffisance et le positionnement de ces détecteurs et d'un plan de localisation à jour. Cette note d'étude devra être révisée à chaque modification de l'installation.

Le déclenchement de la détection au-delà des seuils définis par l'exploitant actionne :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière :
 - atelier d'hydrogénération B3 : arrêt automatique de l'alimentation des réacteurs
- L'atelier d'hydrogénération U01 est muni d'un arrêt « coup de poing » coupant l'alimentation des réacteurs.

- Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

31.10. - Mesure des conditions météorologiques

Une (ou des) manche(s) à air éclairée(s) est (sont) implantée(s) sur le site et doit (doivent) être visible(s) à partir de n'importe quel point du site.

L'exploitant s'assure de toujours pouvoir être en possession des données météorologiques propres à son site (température, vitesse du vent).

31.11. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

31.12. - Mesures particulières aux différentes activités

31.12.1. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

31.12.2. - Ateliers de fabrication

31.12.2.1. - Dispositions constructives

Les éléments de constructions des ateliers de fabrication présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- Les parois et la couverture en matériaux légers incombustibles : bardage métallique (coupe-feu de degré ½ heure)
- portes métalliques donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure
- bandeaux d'éclairage zénithal situés en paroi latéral en matériaux ne produisant pas de gouttes enflammées.

31.12.2.2. - L'exploitant tient à jour un schéma de principe du fonctionnement standard des installations permettant de repérer avec précision les différents équipements de fonctionnement, de régulation et de sécurité montés sur les groupes réactionnels et d'en connaître les fonctions. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du personnel de fabrication.

31.12.2.3. - L'exploitant détermine le domaine de sécurité (débit, pression, température, concentration...) de chaque procédé préalablement à son exploitation. A tout moment, il doit être en mesure de justifier ses choix.

Toute modification même minime du procédé ou de l'installation doit être analysée.

En particulier l'exploitant vérifie la compatibilité de tout nouveau procédé avec ses installations. Avant toute exploitation il doit s'assurer que, dans tous les cas, les moyens de refroidissement, de chauffage, et d'absorption des effluents gazeux (laveurs) dont il dispose se trouvent adaptés aux réactions mises en œuvre ou susceptibles de se produire et disponibles.

Pour cela l'exploitant met notamment en place une procédure définissant les principes de passage du stade recherche au stade pilote et du stade pilote au stade fabrication.

31.12.2.4. – L'opérateur en charge de la fabrication en cours, présent dans l'atelier, doit pouvoir être renseigné à tout moment et instantanément de l'évolution des différents paramètres ayant une incidence sur la sécurité de l'installation et de l'état d'avancement de l'opération en cours. Ces paramètres sont au minimum la pression, la température, l'agitation et le débit de coulée. L'opérateur est tenu de contrôler régulièrement ces paramètres.

31.12.2.5. – Le système d'agitation de chaque réacteur est muni d'un indicateur de rotation.

31.12.2.6. – L'exploitation de chaque réacteur est subordonnée à la vérification préalable de la disponibilité du circuit d'évacuation des gaz produits lors des réactions, du réseau d'eau glycolée et/ou d'eau de refroidissement du réacteur.

31.12.2.7. – Les réacteurs sont protégés contre tout risque de surpression par des organes de sécurité adaptés (soupapes et disques de rupture) et dimensionnés de façon à pouvoir évacuer les produits générés lors d'un éventuel emballement de réaction.

31.12.2.8. – Chaque réacteur est muni de détecteurs de température permettant d'indiquer la température du milieu réactionnel.

L'industriel s'assure avant toute fabrication par des moyens appropriés de :

- la disponibilité et du bon fonctionnement de l'inertage à l'azote et de tous les détecteurs et capteurs installés sur le réacteur et sur les équipements qui lui sont associés, nécessaires à la sécurité des installations et des procédés (E.I.P.S.)
- de la disponibilité en quantité suffisante de tous les produits, composants, etc... nécessaires à la fabrication à effectuer.

31.12.2.9. – Tous les matériels utilisés, y compris les joints les équipant, doivent être en matériaux compatibles avec les produits utilisés et dimensionnés pour l'utilisation qui en est faite.

31.12.2.10. – Situation critique

modifié par
APC du

Les choix techniques effectués par l'exploitant sur ses installations doivent intégrer les possibilités d'emballement thermique ou de surpression et permettre d'achever ou de stopper la réaction en toute sécurité. D'autre part, une procédure de mise en sécurité des installations est définie et connue des opérateurs.

Les phases exothermiques des réactions sont précisées dans les consignes données aux opérateurs et des instructions précises de pilotage et de maîtrise de ces phases particulières sont également prévues.

Des consignes très claires sur la conduite à tenir en cas de dérive anormale de la température ou du procédé (situation critique) sont données aux opérateurs et sont présentes dans l'atelier.

L'exploitant adopte, en fonction des éléments de contrôle et de maîtrise des procédés nécessaires à la sécurité des installations et des procédés définis (E.I.P.S.), la mise en œuvre d'automatismes, notamment en cas :

- de défaillance du système d'agitation
- de dépassement des seuils de température
- de dépassement des seuils de pression au sein du réacteur ou dans l'installation (y compris la colonne d'évacuation des gaz).

Ces dispositifs et automatismes entraînent au minimum en mode manuel comme en mode automatique :

- la fermeture de toutes les vannes de coulée
- l'arrêt du chauffage du réacteur
- l'arrêt de la pompe d'alimentation de la coulée
- une alarme sonore dans l'atelier de fabrication.

31.12.2.11. - Le by-pass ou la reprise en mode manuel d'un réacteur équipé en mode de coulée automatique est interdit pour la conduite d'une synthèse chimique mettant en œuvre une coulée de produit sauf s'il s'agit d'une phase de recherche et développement visant à mettre au point un nouveau procédé ou dans le cas d'un acte délibéré de ralentissement ou d'arrêt d'urgence de la coulée pour des raisons de sécurité ou de maîtrise des procédés en situation critique. Le réacteur et ses équipements sont alors placés sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée et formée.

31.12.2.12. - Un dispositif de sécurité indépendant du système de régulation de la pression interne de la colonne permet de s'affranchir d'une surpression des gaz produits par la réaction dans la colonne d'évacuation de ces gaz.

31.12.2.13. - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

Le chargement de matières inflammables pulvérulentes ou liquides dans un réacteur se fait sous atmosphère inerte.

31.12.2.14. - Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant. La température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C.

La présence de sources d'inflammation, quelle qu'en soit la nature, doit être limitée au maximum.

31.12.2.15. - Toutes les opérations présentant un risque particulier en matière de sécurité font l'objet de procédures d'instructions ou de consignes claires, connues du personnel, mises en pratique et régulièrement vérifiées. L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer de la bonne application et du respect de ces consignes et du bon remplissage des feuilles de marche.

31.12.2.16. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et/ou des installations serait compromise, tout dégazage direct à l'atmosphère des réacteurs et appareils annexes de la fabrication contenant des gaz toxiques ou inflammables est rigoureusement interdit. Si un dégazage est nécessaire dans le cycle de fabrication, celui ci doit être réalisé au travers d'un dispositif de traitement approprié.

31.12.2.17. - L'exploitant veille à ce que l'utilisation des installations en verre soit restreinté au maximum. Dans le cas contraire, il s'assure d'une protection adéquate de l'installation notamment par la mise en place de dispositifs de prévention ou de protection vis à vis des effets de surpression.

31.12.3. - Inertage à l'azote

L'ensemble des équipements dans lesquels circulent des produits pouvant former des mélanges explosifs avec l'air est inerté à l'azote.

L'inertage à l'azote doit être assuré en toute circonstance notamment lors des ouvertures de trou d'homme, des refroidissements des réacteurs, des vidanges...

La disponibilité et le bon fonctionnement du réseau d'inertage à l'azote conditionne la mise en œuvre de liquides ou gaz inflammables dans l'installation.

Par ailleurs, toute défaillance du réseau d'inertage entraîne la mise en sécurité des installations de fabrication.

Chaque réacteur inerté est muni d'une mesure de débit d'azote.

31.12.4. - Bâtiments de stockages ST1, ST2, ST3, ST4, ST5 et ST6

Les six cellules de stockages dont deux sont réservées aux produits solides et quatre aux produits liquides présentent les caractéristiques de construction et de résistance au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures
- couvertures incombustibles
- ossature coupe-feu de degré 2 heures
- sol coupe-feu de degré 2 heures
- porte du bâtiment pare flamme de degré 1 heure
- portes de secours pare-flamme de degré 1 heure s'ouvrant vers l'extérieur.

Ils sont construits en rétention d'une capacité conforme à l'article 12.4.

Ces bâtiments doivent répondre aux prescriptions techniques de l'article 31.4.

La gestion de ces bâtiments est effectuée par des opérateurs spécifiques. L'organisation du stockage fait l'objet d'une procédure.

L'organisation des cellules fait l'objet d'un plan de stockage disponible à tout moment et porté à la connaissance du personnel (affichage, distribution à titre individuel,...).

L'exploitant définit et assigne le lieu de stockage des produits, substances et préparations dangereuses en fonction :

- de la nature des produits : matières premières, solvants, produits finis
- de l'état : liquide ou solide
- du caractère inflammable (point éclair) et/ou toxique et/ou corrosif
- de leur incompatibilité.

Chaque emplacement est repéré. A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de connaître les produits stockés dans ces emplacements.

Les emplacements et produits sont identifiés par des étiquettes visibles.

- la hauteur des blocs est compatible avec la résistance des conditionnements (pour les palettes, respecter les prescriptions du fournisseur).

Un espace libre d'au moins un mètre est préservé entre le stockage et le plafond.

Aucun produit susceptible de créer une atmosphère explosive n'est stocké dans l'enceinte du bâtiment ST4.

Les cellules sont correctement ventilées afin d'éviter toute présence de vapeurs ou de poussières inflammables ou toxiques.

Les bâtiments de stockage ne sont pas chauffés.

La nature des stockages spécifiques est indiqué aux accès :

- produits inflammables
- produits toxiques
- ...

Un état à jour des stocks des matières dangereuses est disponible par cellule, et par catégorie de produits (toxique, inflammable...).

L'exploitant s'assure du bon état et de l'intégrité des conditionnements et emballages des produits, substances et préparations dangereuses ou polluantes à réception, au stockage, à l'utilisation et à l'expédition.

En cas d'emballage ou de conditionnement défectueux identifié, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour procéder au reconditionnement permettant un stockage ou une manipulation sans risque, ou en vue d'éliminer le produit en tant que déchet.

Les dépôts doivent être maintenus propres et à l'abri des intempéries.

Les consignes en cas d'incendie sont connues par le personnel et mises à leur disposition.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis sont judicieusement répartis sur les différents lieux de stockages et en nombre suffisant.

Aucune opération de transvasement n'est réalisée dans ces bâtiments.

31.12.5. - Local solide inflammable réagissant violemment avec l'eau (zone 12)

Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout bâtiment habité et dans un local spécifique non surmonté d'étage dont les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi heure
- toiture légère et incombustible.

Le dépôt ne commande ni escalier ni dégagement quelconque. Il est d'un accès facile et d'un dégagement facile.

Le local ne renferme aucune canalisation d'eau ou de vapeur. L'exploitant s'assure du caractère non inondable du local et de la bonne protection du magasin contre les intempéries. De plus il veille à ce que les substances stockées ne rentrent pas en contact avec de l'air humide.

Il est interdit d'introduire une quelconque source d'inflammation dans le local.

La porte d'entrée porte une affiche mentionnant en caractères très apparents la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie. L'interdiction d'utiliser de l'eau sur cet emplacement est également signalée.

La gestion de ce local est confiée à des opérateurs spécifiques.

Le local est maintenu propre et sec, soigneusement débarrassé des poussières accidentellement répandues.

Le local est équipé de moyens de lutte incendie spécifiques adaptés à la nature des produits entreposés.

Les solides inflammables et réagissant violemment avec l'eau sont conditionnés dans des emballages propres, secs et étanches aux intempéries.

Le local est muni d'exutoires de fumée à raison de 1 % de la surface au sol minimum. La commande manuelle d'ouverture de ces exutoires de fumée devra être ramenée à proximité de l'entrée principale.

Le local est muni de détecteurs de chaleur ou de fumée adaptés aux produits. La détection d'un incident déclenche une alarme et l'arrêt de la ventilation.

31.12.6. - Local catalyseur (zone 9)

Les parois du local sont coupe-feu de degré 2 heures. Il est interdit d'introduire une quelconque source d'inflammation dans ce local.

L'exploitant s'assure que les catalyseurs sont conditionnés dans des emballages clos et hermétiques permettant de préserver leur humidité.

L'exploitant prend toute disposition pour garantir l'absence de dessèchement des catalyseurs (mouillage des catalyseurs humides autant que nécessaire après chaque manipulation).

Le magasin est normalement fermé à clef.

Le local est maintenu propre.

31.12.7. - Dépôt et centrale de distribution d'hydrogène (zone 6 et zone 7)

31.12.7.1. - Les deux dépôts / centrales de distribution sont distants d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance n'est pas exigible si le dépôt et la centrale sont séparés du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans couverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe feu degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure, d'une largeur minimale de trois mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt et de la centrale par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe feu de degré une heure, d'une hauteur de trois mètres et d'une largeur minimale de deux mètres.

L'emplacement réservé au dépôt doit être délimité. La circulation des véhicules aux abords du dépôt doit être réglementée.

Les canalisations et appareils dans lesquels transite ou est utilisé de l'hydrogène sont régulièrement contrôlés par un technicien compétent. En cas de doute sur l'état ou la tenue d'un appareil ou d'une canalisation, celui-ci devra être immédiatement réparé ou remplacé.

Les rapports de contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les bouteilles de gaz restent à poste fixe sur les zones de stockage.

Les transvasements d'hydrogène et la conduite des appareils dans lesquels est utilisé de l'hydrogène sont confiés à un personnel spécialisé ayant reçu des consignes particulières.

En cas de fuite sur un appareil ou une canalisation, l'alimentation en hydrogène de cet appareil ou de la canalisation doit immédiatement être arrêtée.

Préalablement à tous travaux de réparation ou d'entretien sur les canalisations ou appareils, toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait plus d'hydrogène dans ces appareillages et éviter ainsi la formation d'une atmosphère explosive.

31.12.7.2. - Atelier d'hydrogénéation B3

Les portes donnant vers l'extérieur ou vers d'autres bâtiments ou activités classées s'ouvrent vers l'extérieur.

Un mur coupe-feu de degré deux heures sans porte sépare le local d'hydrogénéation de celui de distillation.

L'atelier n'est pas surmonté d'étage occupé par des tiers et ne commande ni atelier ni dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier est imperméable et incombustible.

31.12.8. - Stockage, transfert et utilisation du brome *modifié par APC du*

31.12.8.1. - Stockage

Le stockage de brome est constitué de deux réservoirs d'une capacité unitaire de 3,5 tonnes.

Ils sont entreposés dans un local fermé spécialement dévolu à cet effet.

Le sol du local est en rétention d'une capacité de 2 m³.

Les équipements installés dans ce local doivent être conçus en matériaux spécifiquement adaptés au risque d'oxydation.

La rétention du local de stockage sera partiellement remplie d'eau dont le niveau est maintenu sous un niveau compatible avec la quantité maximale de brome qui pourrait être déversée.

Le local de stockage est équipé d'un réseau de sprincklers branché sur le réseau d'incendie interne à l'établissement. Les conduites d'eau à l'intérieur du local sont protégées des risques prématurés de corrosion.

Il est également à porté d'un R.I.A. alimenté par le réseau d'eau de ville.

31.12.8.2. - Transfert du local brome vers l'atelier B4 et de l'atelier B4 vers l'atelier B1
modifié par APC du

Les opérations de transfert de brome sont asservies à la fermeture des portes du local.

Le brome est transféré par canalisation par poussée à l'azote vers l'atelier B4. Le brome est transféré par canalisation, de façon gravitaire entre l'atelier B4 et l'atelier B1.

Les canalisations de transfert de brome sont à double enveloppe.

L'exploitant doit s'assurer que la canalisation est à l'abri de toute agression mécanique.

Une vanne à sécurité positive coupe automatiquement le transfert du brome en cas de rupture de la canalisation de transfert (transfert stockage/atelier B4 et atelier B4/atelier B1).

Les opérations de transfert de brome vers les ateliers B1 ou B4 sont effectuées en présence de deux utilisateurs équipés du matériel de protection adéquat. Un des utilisateurs est situé à l'extérieur ou à proximité du local de stockage. L'autre est situé en permanence dans l'atelier de bromation.

En cas de détection de fuite, l'action sur

- un premier bouton poussoir situé à proximité du local de stockage actionne simultanément :
 - la fermeture de la vanne de transfert de brome
 - la fermeture de la vanne d'injection d'azote dans le conteneur
 - l'ouverture de la vanne de décompression du conteneur, donnant vers le laveur de gaz dont dispose le site.
- un second bouton poussoir situé à proximité du local de stockage déclenche le dispositif d'arrosage

L'action déclenchée par chaque "arrêt d'urgence" est clairement affichée.

Le système d'arrosage est testé une fois par mois. Chaque essai est consigné dans un registre prévu à cet effet. Les appareils et canalisations dans lesquels le brome est véhiculé sont périodiquement contrôlés. Ces contrôles sont consignés. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'épandage, une réserve d'ammoniaque stockée à proximité du local est utilisée par du personnel spécialisé, muni d'un équipement de protection adapté et sensibilisé aux risques que comporte une telle opération, pour neutraliser les vapeurs de brome.

Le brome récupéré dans la rétention est traité par des solutions bicarbonatées et éliminé conformément à la réglementation en vigueur.

31.12.8.3. - Utilisation dans les ateliers B1 et B4

Les appareils et canalisations dans lesquels le brome est véhiculé, sont contrôlés régulièrement. Les contrôles sont consignés. En cas de doute sur la tenue d'un appareil ou d'une canalisation, celui-ci doit être immédiatement réparé ou remplacé. les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble de la chaîne utilisant le brome (canalisation, réacteur...) est surmonté d'un dispositif d'arrosage permettant le rabattement des vapeurs de brome en cas d'incident.

Les opérations de transvasement de brome et la conduite des appareils dans lesquels est utilisé le brome sont confiés à un personnel spécialisé ayant reçu des consignes particulières.

31.12.8.3.1. - Utilisation dans l'atelier B4

Le brome est transféré depuis son conteneur vers l'atelier de bromation. Il y est réceptionné dans une boule de coulée d'une capacité de 350 kg (J201) dont le trop plein est dirigé vers une boule de garde (B203) d'une capacité de 100 litres.

Les deux réservoirs sont placés chacun dans une cuvette de rétention remplie d'eau dont le niveau est maintenu sous un niveau compatible avec la quantité maximale de brome pouvant être répandue.

Les rétentions sont en communication avec celle du local de stockage et peuvent y être déversées. Les produits épandus sont alors traités comme indiqué à l'article 31.12.8.2.

Les deux réservoirs sont équipés d'un réseau d'arrosage par sprincklers testé dans les mêmes conditions que celui équipant le réseau du local de stockage. Les canalisations d'eau à l'intérieur de l'atelier sont protégées des risques prématurés de corrosion.

La réaction de bromation est effectuée dans le réacteur R201.

31.12.8.3.2. - Utilisation dans l'atelier B1

Le brome est transféré depuis la boule de coulée J201 vers le réacteur R1.

31.12.8.3.3. - Dispositions applicables aux deux ateliers

Toutes les canalisations véhiculant du brome sont à double enveloppe exceptées celles reliant les rétentions des réservoirs J201 et B203 au local brome.

En cas de fuite détectée par l'un des opérateurs chargé de la surveillance et présent en permanence dans l'atelier de bromation (B1 ou B4), une action immédiate sur un bouton poussoir placé de façon très visible dans l'atelier déclenche simultanément :

- la mise en service du réseau de sprincklers
- la fermeture de la vanne d'alimentation en brome de la boule de coulée
- la fermeture de la vanne d'alimentation du réacteur
- la fermeture des vannes d'isolement du réseau.

31.12.9. - Stockage et manipulation de la monométhylamine (zone 8)

La monométhylamine est stockée dans des bouteilles de 45 kg de capacité unitaire.

Le stockage est situé à une distance d'au moins cinq mètres de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers.

Il est situé dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

Les récipients sont placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Les bouteilles sont munies d'une ogive de protection des robinets durant leur manipulation et sont attachées dans un panier spécifique durant leur transport et stockage dans l'usine.

Le stockage doit être protégé d'éventuelles agressions mécaniques.

Un système d'arrosage à l'efficacité démontrée, disposé au dessus de la bouteille en cours de chargement dans le réacteur doit permettre l'abattage des vapeurs émises en cas de rupture du flexible raccordé à la bouteille. Le système doit être opérationnel en moins d'une minute à compter du début de la fuite.

L'opération de chargement du réacteur doit être réalisée au dessus d'une rétention dimensionnée de manière à recueillir la solution de monométhylamine alors épandue.

31.12.10. - Installations de réfrigération - Compression de gaz combustible

Un programme de maintenance préventive est mis en place. Ce programme organise notamment les différents contrôles des installations : huile, niveau de liquide réfrigérant, état des canalisations... Ce programme sera placé sous la responsabilité d'une personne disposant des connaissances suffisantes de ce type d'installation. L'ensemble des

contrôles et travaux effectués est consigné. Ce programme de maintenance s'appuiera sur les bonnes pratiques en vigueur dans la profession.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

31.12.10.1. - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

31.12.10.2. - Consignes - Formation et information du personnel

Le personnel de conduite de l'installation est informé de la constitution des appareils, de leur fonctionnement et des mesures de sécurité à prendre.

Un guide comporte les indications suivantes :

- rôle de l'installation,
- description du matériel, avec schéma du circuit frigorifique et du circuit électrique,
- modes opératoires relatifs à la mise en marche, à l'arrêt normal ou prolongé de l'installation,
- causes de pannes et moyens d'y remédier,
- indications relatives aux mesures d'entretien comportant une liste des points à contrôler.

Une consigne relative au cas d'urgence fait l'objet d'un affichage permanent dans et à l'extérieur des locaux, cette consigne comporte notamment :

- la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie ou de fuite importante de fluide frigorigène,
- les numéros de téléphone des secours extérieurs, des secouristes de l'établissement.

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis de feu.

31.12.10.3. - Contrôle d'étanchéité

31.12.10.3.1. - Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 7 décembre 1992 susvisé est effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'installation.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés au point d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

31.12.10.3.2. - La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

31.12.10.3.3. - Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 3 du décret du 7 décembre 1992 susvisé. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

31.12.11. - Stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens

31.12.11.1. - Aire de chargement/déchargement de camions citerne

Les aires de chargement / déchargement des véhicules citerne sont aménagées de telle sorte que le produit accidentellement répandu ne puisse se propager et puisse être récupéré vers des rétentions vides et propres conformes à l'article 12.4.

L'opération de raccordement est effectuée par du personnel qualifié spécialement formé à cette opération. Pendant le raccordement, l'opérateur est muni d'équipements de protection (masque, gants, lunettes, etc.) lui permettant d'intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite.

Les opérateurs doivent avoir à leur disposition à proximité immédiate de leur poste de travail, une commande d'arrêt d'urgence permettant l'arrêt du transfert de chargement ou déchargement (mise en sécurité).

La remise en service de l'installation de dépotage consécutivement à une mise en sécurité doit faire l'objet d'une commande d'une personne dûment habilitée et suivre une consigne établie au préalable.

Des consignes détaillées prévoyant notamment l'entretien et la conduite à tenir en cas d'incident sont rédigées et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

Les lignes d'alimentation et de soutirage équipant les différents compartiments de stockage sont clairement repérées (mention de façon apparente de la nature du produit dans le réservoir).

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

La présence de l'opérateur est obligatoire pendant toute la durée des opérations de transfert, chargement et déchargement.

Les véhicules sont mis à la terre avant démarrage des opérations de transfert, chargement ou déchargement.

Les pompes de transfert vers les ateliers et de dépotage doivent être situées dans des aires de rétention étanches aux hydrocarbures.

Avant chaque branchement, les joints, flexibles et les bras de déchargement font l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur bon état.

31.12.11.2. - Stockages

Ils sont implantés de telle sorte qu'on puisse accéder facilement autour des réservoirs pour déceler les suintements, fissurations et corrosions éventuelles.

Ils sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipements des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le volume de liquide contenu doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Tous les stockages fixes de liquides inflammables sont mis à la terre. La continuité électrique est reconstituée lors des dépotages de liquides inflammables. Les mises à la terre et les continuités électriques sont contrôlées périodiquement. Ces contrôles sont consignés.

Tous les réservoirs de liquides inflammables sont inertés à l'azote. Les réservoirs sont munis de dispositifs permettant de stabiliser le ciel gazeux inerté et de soupapes pression-dépression.

Il est strictement interdit de fumer ou d'apporter du feu sur les endroits de stockages de liquides inflammables.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur des dépôts de liquides inflammables à des opérations quelconques de préparation ou de fabrication.

L'exploitant s'assure de la mise en sécurité des réservoirs lors des opérations de travaux ou de nettoyage (respect des procédures de dégazage...).

31.12.11.3. - Liste des dépôts de liquides inflammables

Liste des dépôts aériens de liquides inflammables :

- zone 1 : 200 m³ de liquides inflammables de catégorie B
- zone 3 : 676 m³ de liquides inflammables de catégorie B
- zone 8 : 3,5 m³ d'oxyde de propylène (liquide inflammable de catégorie A)
- 18 m³ de gazoil de catégorie C

Liste des dépôts de liquides inflammables conditionnés:

- bâtiment ST1 : 180 m³ de liquides inflammables de catégorie B
- bâtiment ST2 : 175 m³ de liquides inflammables de catégorie B
- bâtiment ST3 : 170 m³ de liquides inflammables de catégorie B
- bâtiment ST5 : 175 m³ de liquides inflammables de catégorie B

31.12.12. - Local ozone

- L'implantation de poste de travail permanent dans le local est interdite.
- Le local est maintenu propre.
- Le stockage de produit inflammable est interdit.
- Un arrêt d'urgence clairement repéré est installé à l'extérieur du local ozone.
- L'accès est limité au personnel autorisé et ayant reçu la formation de sécurité spécifique à l'installation.
- Le local est muni d'un détecteur de gaz oxygène et ozone.
- Le local est munie d'une ventilation naturelle au minimum égale à 3 fois par heure le volume du local et d'une ventilation forcée égale au minimum à 10 fois par heure le volume du local. La ventilation forcée est asservie à la détection de fuite.
- Maintenir à proximité immédiate du local les équipements spéciaux d'intervention adapté au risque.
- Le gaz vecteur ozoné non utilisé dans le cycle de traitement de l'eau est envoyé vers l'oxydateur thermique en vu de sa destruction (gaz chauffé au minimum à 380 °C). La température et le taux d'ozone sont mesurés en continu en sortie du réacteur d'ozonation.
- Les matériaux utilisés en contact avec l'ozone sont compatibles avec l'ozone.
- Toutes les prises d'analyse et mise à l'air sont équipées de bouchons.
- L'utilisation de l'azote est strictement prohibée pour la ventilation ou le séchage des équipements.
- En cas de fuite détectée, la restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai.

- En cas d'intervention sur l'installation :

- Ne pas faire intervenir une personne seule pour un travail de maintenance.
- Utiliser un outillage propre et dégraissé.
- Les tuyauteries et les équipements sur lesquels a lieu l'intervention ou tout autre équipement en liaison directe avec la zone d'intervention devront être vidangés du gaz ou des liquides qu'ils contiennent et ventilés à l'air jusqu'à des teneurs inférieures aux valeurs admissibles propres à chaque gaz. L'atmosphère devra être surveillée en continu pendant le travail à l'aide d'un détecteur portable.
- Si l'intervention sur l'installation est locale, la zone d'intervention doit être isolée par un double isolement (double vanne et mise à l'air ou vanne et joint plein).

31.12.13. - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés au sol par une connexion métallique.

31.12.14. - Toutes les parties métalliques des installations de fabrication, tous les appareils fixes ou mobiles, la charpente sont reliés à une ligne de masse. Le réseau de ligne de masse est relié à la terre.

31.12.15. - Aire de préparation et de stockage des charges de solvants et matières premières pour les ateliers de fabrication/aire de stockage de conteneurs vides et de phases aqueuses en attente de rejets (zone 9)

- Les quantités maximales de charges de solvants et de matières premières stockées sont de 50 m³.
- Ces aires bétonnées sont en rétention. Cette rétention est raccordée au réseau spécifique aboutissant au bassin de confinement des eaux repris à l'article 13.2.
- Les deux aires de stockage sont séparées par un mur coupe feu 2 heures.

31.12.16 - Prescriptions générales aux dépôts de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés

- Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage. Les récipients sont éloignés des récipients de gaz inflammables d'une distance minimale de 5 mètres.

- Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.
- Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et tout déchet combustible.
- Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires sur la zone du dépôt.
- L'exploitant vérifie à la livraison le bon état général des bouteilles et s'assure auprès de son fournisseur que ce dernier prend les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité et l'étanchéité. Les bouteilles sont munies entre autre d'une ogive métallique de protection recouvrant le robinet. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.
- La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

31.12.17. - Prescriptions relatives au tétrahydrofurane (THF)

- Le stockage est composé de deux cuves de 50 m³ inertées à l'azote.
- Le THF est toujours sous atmosphère d'azote. Il est stocké et transporté sous atmosphère d'azote.
- Une teneur en antioxydant fixée sous la responsabilité de l'exploitant est maintenue en permanence dans le THF.
- Le THF (neuf ou régénéré) est exempt de toute trace de peroxyde.

31.12.18. - Atelier U01

31.12.18.1. -

- Le local de contrôle est installé à l'extérieur du bâtiment. La paroi entre la salle de contrôle et l'atelier est étanche et coupe-feu.
- Le chassis vitré coupe-feu entre la salle de contrôle et l'atelier est équipé de verre "sécurité" ou tout autre élément présentant des garanties équivalentes, afin d'éviter la projection de bris de vitre en cas d'explosion. Le chassis est également dimensionné contre les effets de surpression.

31.12.18.2. - Réacteur R404

Une procédure de lavage du joint spécifique au réacteur R404 est mise en place.

31.12.19. - Atelier B1

Les réacteurs R1, R6, et R12 sont équipés de disques de rupture. Le rejet se fait en toiture horizontalement à 10 mètres de haut.

31.12.20. - Atelier de distillation S2

31.12.20.1. - Dispositions constructives

- Cet atelier est construit en murs coupe-feu 2 heures.
- La toiture est en matériau léger. La surface au sol de cet atelier n'excède pas 64 m².
- Les produits distillés ne sont pas de catégorie A.

31.12.20.2. - Sécurité des équipements

- La fermeture automatique de la vanne de sectionnement de la ligne d'alimentation de la double enveloppe en thermo-fluide chaud est effective dès lors que la pression haute dans le réacteur est atteinte.
- La fermeture automatique de la vanne de contrôle de la ligne d'alimentation de la double enveloppe en thermo-fluide chaud est effective dès lors que la température haute de la double enveloppe est atteinte.

Les choix des paramètres critiques ci-dessus, fixés sous la responsabilité de l'exploitant doivent pouvoir être justifiés.

- La vanne de chargement du réacteur R7 est asservie à une sonde de niveau haut.

31.12.21. - Atelier U10

- Cet atelier dispose d'un mur coupe-feu 2 heures sur la partie faisant face à la zone 3 de stockage.

31.12.22. - Tuyauteries de transfert

L'exploitant est tenu de veiller à l'intégrité des canalisations, brides, joints, vannes, ... et de retenir les matériaux les mieux adaptés aux produits.

La hauteur des racks de canalisations est d'au moins 4 mètres.

31.12.23. - Tout stockage de fût en dehors des zones reprises dans l'article 1 est interdit.

31.12.24. - Chauffage par thermofluide

Le local abritant l'installation est construit en matériaux incombustibles (bardages métalliques). Il est sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition de l'alinéa 3.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la

température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 32 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

32.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

32.2. - Dégagements - Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

32.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m²:

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

32.4. - Moyens de secours

32.4.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

32.4.2. - Dispositions spécifiques

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un débit d'extinction minimal de 360 m³/h pendant 2 heures soit un volume total de 720 m³ d'eau dans un rayon de 150 m par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre. Cette prescription est réalisée par au minimum 6 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures sous une charge de 1 bar.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.
- Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel. Une vanne d'isolement bien identifiée et aisément manœuvrable est mise en place sur le réseau incendie afin d'isoler le réseau armé du réseau interne de l'établissement.
- Chacune des six cellules de stockage (ST1 à ST6) est équipé d'un réseau d'arrosage automatique mousse haut foisonnement par le biais de 2 déversoirs. Cette action, asservie à la détection de flamme et de fumée, entraîne de plus la fermeture automatique des portes et des systèmes d'obturation des aérations de cellules. L'émulseur provient du "local poste".
- L'atelier S2 est muni d'un système d'arrosage de type sprinklage, manœuvrable manuellement depuis l'extérieur.
- La bâche incendie de 450 m³ est muni d'une sonde de niveau bas avec alarme.
- Un rideau d'eau est installé en limite sud de propriété séparant l'atelier de fabrication B2 des installations de la société voisine. Les moyens disponibles doivent permettre la mise en place d'un écran d'une hauteur minimale de 10 mètres et ayant une tenue au vent suffisante. L'efficacité du dispositif sera testée de façon régulière, au minimum trimestriellement y compris par vent fort. Ces essais ainsi que les données météorologiques sont consignés.
Les moyens en eau sont dimensionnés pour constituer ce rideau d'eau pendant toute la durée nécessaire à l'extinction d'un incendie qui affecterait l'atelier B2.
- Les zones de stockage de cuves aériennes 1 et 3 sont équipés d'un réseau de déverseurs de mousse adapté aux produits stockés et correctement dimensionné.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

- L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés. Les emplacements des réserves en émulseurs, autre que

celle du local poste devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

- L'exploitant établit avec d'autres sociétés situées à proximité une convention d'assistance mutuelle dans laquelle sont recensés les volumes supplémentaires d'émulseurs compatibles aux produits stockés, éventuellement disponible.

32.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 33 - PREVENTION DES RISQUES NATURELS

33.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de

la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

33.2. - Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notamment les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 - ORGANISATION DES SECOURS

34.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Calais. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

34.2. - Moyens d'alerte

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC.

Les sirènes sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

34.3. - Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977

est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,

- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du PPI.

ARTICLE 35 - INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

36.1. - Prescriptions annulées

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/04/1998
- de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 23/09/1998
- de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 08/03/2000
- de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 20/07/2001
- de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 11/09/2001
- de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 12/10/2001
- de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 07/10/2002
- de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 10/06/2003
- de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 10/08/2004.

36.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

36.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

36.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

36-5. – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 37 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 38 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 39 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Société INTEROR, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 40 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société INTEROR et à M. le Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 22 juin 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrick MILLE.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société INTEROR, Zone Industrielle des Dunes
Rue des Garennes (62100) CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Jean Michel WHERCIOCK.



NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485
BTEX	NF ISO 11423-1

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619.
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027